



Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions.

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU LE 29 MAI 2017
AVEC LA SOCIETE DEUTSCHE BANK AG LONDON BRANCH

Vu les articles L. 621-14-1 et R.621-37-2 à R. 621-37- 5 du code monétaire et financier

Conclu entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « **AMF** »), dont le siège est situé 17, Place de la Bourse 75002 PARIS.

Et :

La société DEUTSCHE BANK AG London Branch (ci-après « **DEUTSCHE BANK** »), filiale de DEUTSCHE BANK AG, sise Winchester House, 1 Great Winchester Street, London EC2N 2DB, représentée par Monsieur Joe Longo, *Managing Director & General Counsel* pour le Royaume Uni et la région EMEA, et Monsieur Kleran Garvey, *Managing Director*, domiciliée en cette qualité au siège.

I/ Il a préalablement été rappelé ce qui suit :

1. A la suite d'une répétition d'alertes impliquant DEUTSCHE BANK sur de nombreux titres, principalement des titres faisant partie du CAC 40, le Secrétaire général de l'AMF a, le 18 décembre 2013, ouvert une enquête sur le marché des titres suivants, à compter du 1^{er} janvier 2011 : SANOFI (FR0000120578), RENAULT (FR0000131906), EADS (NL0000235190), SCHNEIDER ELECTRIC (FR0000121972), MICHELIN (FR0000121261), PEUGEOT (FR0000121501), AIR LIQUIDE (FR0000120073), LAFARGE (FR0000120537), SAINT-GOBAIN (FR0000125007), ALSTOM REGROUPT (FR00102220475), SAFRAN (FR0000073272), VINCI (FR0000125486), ARKEMA (FR0010313833), BOUYGUES (FR0000120503), LEGRAND (FR0010307819), ARCELOR MITTAL (LU0323134006), VALEO (FR0000130338), THALES (FR0000121329), EIFFAGE (FR0000130452), REXEL (FR0010451203), BUREAU VERITAS (FR00006174348), NEXANS (FR0000044448), LAGARDERE (FR0000130213), ESSILOR INTL (FR0000121667), FAURECIA (FR0000121147), ORANGE (FR0000133308), ZODIAC AEROSPACE (FR0000125684), RHODIA REGPT (FR0010479956), GPE EUROTUN.REGPT (FR0010533075), ADP (FR0010340141), CREDIT AGRICOLE (FR0000045072), SWORD GROUP (FR0004180578), ATOS (FR0000051732), SOCIETE GENERALE (FR0000130809), AXA (FR0000120628), ERAMET (FR0000131757), TOTAL (FR0000120271), VIVENDI (FR0000127771) et DASSAULT SYSTEMES (FR0000130650).

Les investigations menées par la direction des enquêtes et des contrôles ont permis d'analyser le comportement en carnet d'ordres du compte d'un *trader* du *desk* « *Secondary Equity Trading* » de

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé auprès de la Direction des affaires juridiques.

DEUTSCHE BANK, sur lequel ledit *trader* assurait entre autres, pour le compte de cette dernière, l'exécution d'ordres clients.

Elles ont permis de mettre en lumière que, entre le 31 juillet 2012 et le 11 décembre 2013, ce *trader* de DEUTSCHE BANK a mis en œuvre à de nombreuses reprises, une stratégie qui reposait sur le mode opératoire suivant :

- En première phase, placer en carnet d'ordres et tenter d'exécuter un ordre de taille conséquente à la vente, la plupart du temps *via* un ordre « iceberg » (ordre partiellement caché), typiquement avec une quantité cachée représentant plus de 90% de la quantité totale ;
- En deuxième phase, établir un déséquilibre dans le carnet d'ordres, entraînant une forte pression acheteuse : à cette fin, étaient entrés un ou plusieurs ordres d'achats passifs, de tailles conséquentes, aux meilleures limites à l'achat, donnant au reste des intervenants l'impression d'un fort intérêt acheteur. En conséquence, les autres acheteurs souhaitant voir leurs ordres exécutés dans un délai raisonnable étaient conduits à augmenter le cours limite de leurs ordres, les vendeurs, anticipant une hausse du cours, étant de leur côté conduits à repositionner leurs ordres à des cours supérieurs.
- En troisième phase, réaliser des transactions en sens inverse du déséquilibre (en l'occurrence, des ventes, dans l'exemple proposé), les ordres d'achats provoqués par le déséquilibre introduit en deuxième phase venant à la rencontre de ses ordres de vente, à un prix majoré.
- En quatrième phase, une fois que ces ordres de vente (phase 3) étaient partiellement ou totalement exécutés, annuler les ordres d'achats passés en deuxième phase pour créer un déséquilibre dans le carnet.

La direction des enquêtes a comptabilisé, entre le 31 juillet 2012 et le 11 décembre 2013, entre 136 et 151 séquences de ce type aboutissant à l'exécution, au moins partielle, de l'ordre à quantité cachée, à la vente (comme dans l'exemple) ou à l'achat.

Au vu de ces éléments, le rapport établi par la direction des enquêtes le 5 juillet 2016 a considéré que ces interventions étaient susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur l'offre et la demande des titres objet de l'enquête et de fixer leurs cours à un niveau anormal ou artificiel.

En effet, en saisissant des ordres volumineux aux meilleures limites d'un côté du carnet d'ordres, soit à l'achat, soit à la vente, ordres qui avaient pour effet de créer un déséquilibre entre l'offre et la demande et qui étaient annulés par la suite, le compte du *trader* examiné était susceptible de donner une image fautive ou trompeuse du carnet d'ordres.

Ces considérations, desquelles il pouvait être déduit que les séquences identifiées étaient manipulatoires et susceptibles de constituer des manquements aux articles 631-1 et 631-2 du règlement général de l'AMF dans leur rédaction applicable à l'époque des faits, ont été exposées dans une lettre circonstanciée adressée à DEUTSCHE BANK le 29 mars 2016, en application de l'article 144-2-1 du règlement général de l'AMF. Était joint à cette lettre, également adressée en langue anglaise, un tableau récapitulatif des séquences retenues, dressé par la direction des enquêtes. Le 27 mai 2016, DEUTSCHE BANK a adressé sa réponse à la direction des enquêtes.

Le 19 juillet 2016, le rapport d'enquête du 5 juillet 2016, ainsi que ses annexes, comprenant notamment la lettre circonstanciée précitée ainsi que la réponse apportée par DEUTSCHE BANK, ont été examinés par la Commission spécialisée n°3 du Collège de l'AMF. Les éléments présentés l'ont conduite à adresser une notification de grief à DEUTSCHE BANK sur le fondement de :

- l'article 631-1 du règlement général de l'AMF en vigueur à l'époque des faits¹, qui dispose :
« Toute personne doit s'abstenir de procéder ou tenter de procéder à des manipulations de cours. Constitue une manipulation de cours :

1° le fait d'effectuer des opérations ou d'émettre des ordres :

¹ Cette disposition du règlement général de l'AMF, applicable à l'époque des faits, a été reprise en substance aux articles 12 1. a) et b) et 15 du règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché, les dispositions de l'article 12 1. b) dudit règlement, moins sévères que celles de l'article 631-1 2° du règlement général, se substituant à cette dernière.

- a) *Qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours d'instruments financiers ou ;*
- b) *Qui fixent, par l'action d'une ou de plusieurs personnes agissant de manière concertée, le cours d'un ou plusieurs instruments financiers à un niveau anormal ou artificiel,*

A moins que la personne ayant effectué les opérations ou émis les ordres établisse la légitimité des raisons de ces opérations ou de ces ordres et leur conformité aux pratiques de marché admises sur le marché réglementé concerné ;

2° Le fait d'effectuer des opérations ou d'émettre des ordres qui recourent à des procédés donnant une image fictive de l'état du marché ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice .

- *l'article 631-2 du règlement général de l'AMF, applicable à l'époque des faits², qui précise à cet égard : « Sans que ces éléments puissent être considérés comme formant une liste exhaustive ni comme constituant en eux-mêmes une manipulation de cours, l'AMF prend en compte, pour apprécier les pratiques mentionnées au 1° de l'article 631-1 : [...]*

4° Les renversements de positions sur une courte période résultant des ordres émis ou des opérations effectuées sur le marché réglementé de l'instrument financier concerné, associés éventuellement à des variations sensibles du cours d'un instrument financier admis aux négociations sur un marché réglementé ;

5° La concentration des ordres émis ou des opérations effectuées sur un bref laps de temps durant la séance de négociation entraînant une variation de cours qui est ensuite inversée ;

6° L'effet des ordres qui sont émis sur les meilleurs prix affichés à l'offre et à la demande de l'instrument financier, ou plus généralement de la représentation du carnet d'ordres auquel ont accès les participants au marché et qui sont annulés avant leur exécution ; [...] ».

La notification de grief relève que chacune des séquences manipulatoires identifiées, réparties sur 71 couples jours/titres, avait permis à DEUTSCHE BANK de réaliser un gain ou d'économiser une perte, au bénéfice de ses clients (évalué, selon les critères retenus, à un total de 6 596 à 44 979 euros). Il a également été constaté à plusieurs reprises que cette stratégie avait été mise en œuvre pour maximiser la vitesse d'exécution ou la quantité traitée par unité de temps, et forcer l'exécution à un prix déterminé, diminuant ainsi l'incertitude sur le prix d'exécution des ordres, de façon à accroître la satisfaction des clients de DEUTSCHE BANK pour le compte desquels les ordres étaient passés.

Le 4 novembre 2016, conformément à l'article L. 465-3-6 du code monétaire et financier, le président de l'AMF a informé la procureure de la République financier de la décision de la commission spécialisée du Collège de notifier des griefs d'abus de marché à DEUTSCHE BANK et lui a transmis une copie du projet de notification de griefs. Par lettre datée du 18 novembre 2016, la procureure de la République financier a indiqué à l'AMF que le parquet national financier ne souhaitait pas engager l'action publique à l'encontre de DEUTSCHE BANK pour les faits portés à sa connaissance.

En conséquence, le 6 janvier 2017, une notification de grief, accompagnée d'une version en langue anglaise, reprenant les éléments précédemment exposés, a été adressée à DEUTSCHE BANK.

Cette notification de grief était assortie d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative, conformément à l'article L. 621-14-1, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-819 du 21 juin 2016, et à l'article R. 621-37-2 du code monétaire et financier.

Par lettre datée du 1^{er} février 2017 et déposée à l'AMF le 3 février 2017, DEUTSCHE BANK a indiqué à l'AMF accepter le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

² Repris en substance à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché.

2. DEUTSCHE BANK fait valoir les observations suivantes :

DEUTSCHE BANK précise que la conclusion du présent accord de composition administrative ne constitue ni une reconnaissance de sa responsabilité ni une sanction.

3. Le Secrétaire général de l'AMF, d'une part, et DEUTSCHE BANK, d'autre part, se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord. Conformément à la loi, le présent accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie du grief notifié par la lettre du 6 janvier 2017 adressée à DEUTSCHE BANK, sauf en cas de non-respect par celle-ci de l'engagement prévu dans le présent accord. Dans cette dernière hypothèse, la notification de grief serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

II/ Le Secrétaire général de l'AMF et DEUTSCHE BANK, à l'issue de leurs discussions, sont convenus de ce qui suit

Article 1 : Engagements de DEUTSCHE BANK

DEUTSCHE BANK s'engage à payer au Trésor Public, dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de 300 000 (trois cent mille) euros.

Article 2 : Publication du présent accord

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site Internet.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 29 mai 2017

Le Secrétaire général de l'AMF

DEUTSCHE BANK AG London Branch, prise en les personnes dûment habilitées à la représenter,

Benoît de Juvigny

Monsieur Joe Longo

Monsieur Kleran Garvey

Managing Director & General Counsel *Managing Director*
Royaume-Unis et EMEA